

**ARRETE D'ALIGNEMENT**

**N° DR-AL-2026-00791**

ARD de Provins 47 avenue du Général de Gaulle 77160 Provins	KLEIN-GALLOIS-AUBERT 2 ter Boulevard Voltaire BP 16 77370 NANGIS
<u>Tél</u> : 01.60.58.67.10	<u>Tél</u> : 01 64 08 01 85
<u>Mail</u> : ard-provins@departement77.fr	<u>Mail</u> : viviane.appert@77089.notaires.fr
<b>ROUTE DEPARTEMENTALE : D29</b> <b>COMMUNE : La Chapelle-Rablais</b>	

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 25,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le règlement de voirie départementale du 8 Mars 1999,

**Vu** la lettre reçue le 07/04/2026 par laquelle le demandeur ci-dessus référencé demande l'alignement de la propriété située 2 Route de coutençon 77370 La Chapelle Rablais, cadastrée section ZD n°98 dans le cadre de la vente YOMBA/AUBIN-LELEU,

**Vu** l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

**Vu** le plan d'alignement approuvé le 24/04/1878,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – ALIGNEMENT**

L'alignement de la route départementale précitée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne tracée en rouge entre le repère 28 et le repère 32 sur l'extrait du plan d'alignement susvisé annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 – AUTRES FORMALITÉS (URBANISME, VOIRIE...)**

Le présent arrêté a pour seul objet de définir l'alignement de la route départementale susvisée au regard des règles en vigueur.

Tous travaux, utilisations ou occupations du domaine public routier départemental devront faire l'objet au préalable d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement délivré après demande en bonne et due forme à déposer auprès du service de l'Agence Routière départementale mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3 – VERIFICATION DE L'IMPLANTATION**

Le service gestionnaire de la voirie pourra à tout moment demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

**ARTICLE 4 – DELAI DE VALIDITE**

Le présent arrêté est valable seulement un an à compter de ce jour.

Fait à Provins, le 17 avril 2026

**Pour le Président et par délégation,  
Le responsable de l'agence routière départementale**

**Julien PRESUMEY**

Annexe(s) :

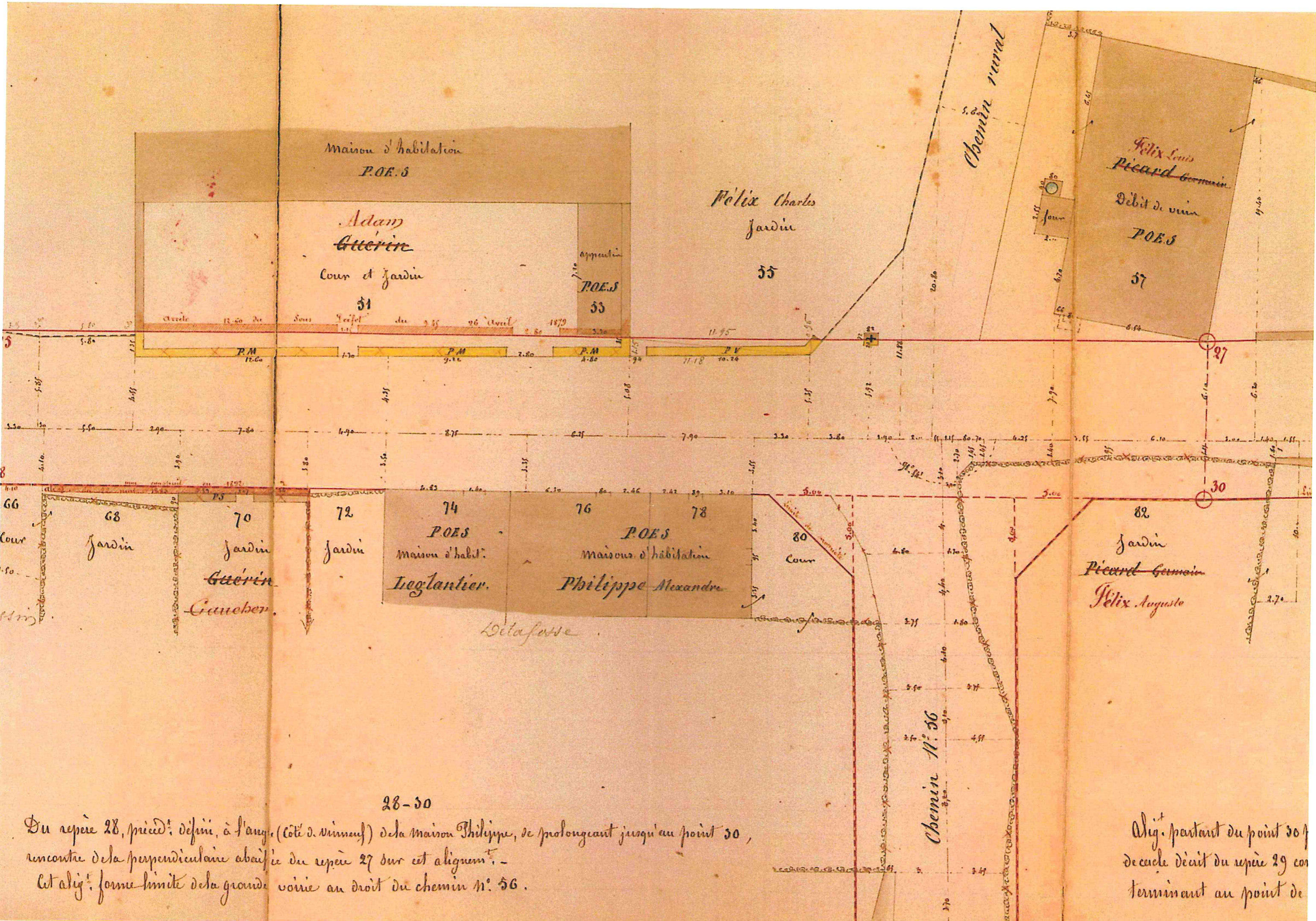
- *Extrait du plan général d'alignement*

Diffusion :

- - *KLEIN-GALLOIS-AUBERT*
  - *Monsieur le Maire de La Chapelle-Rablais*

***Voies et délais de recours***

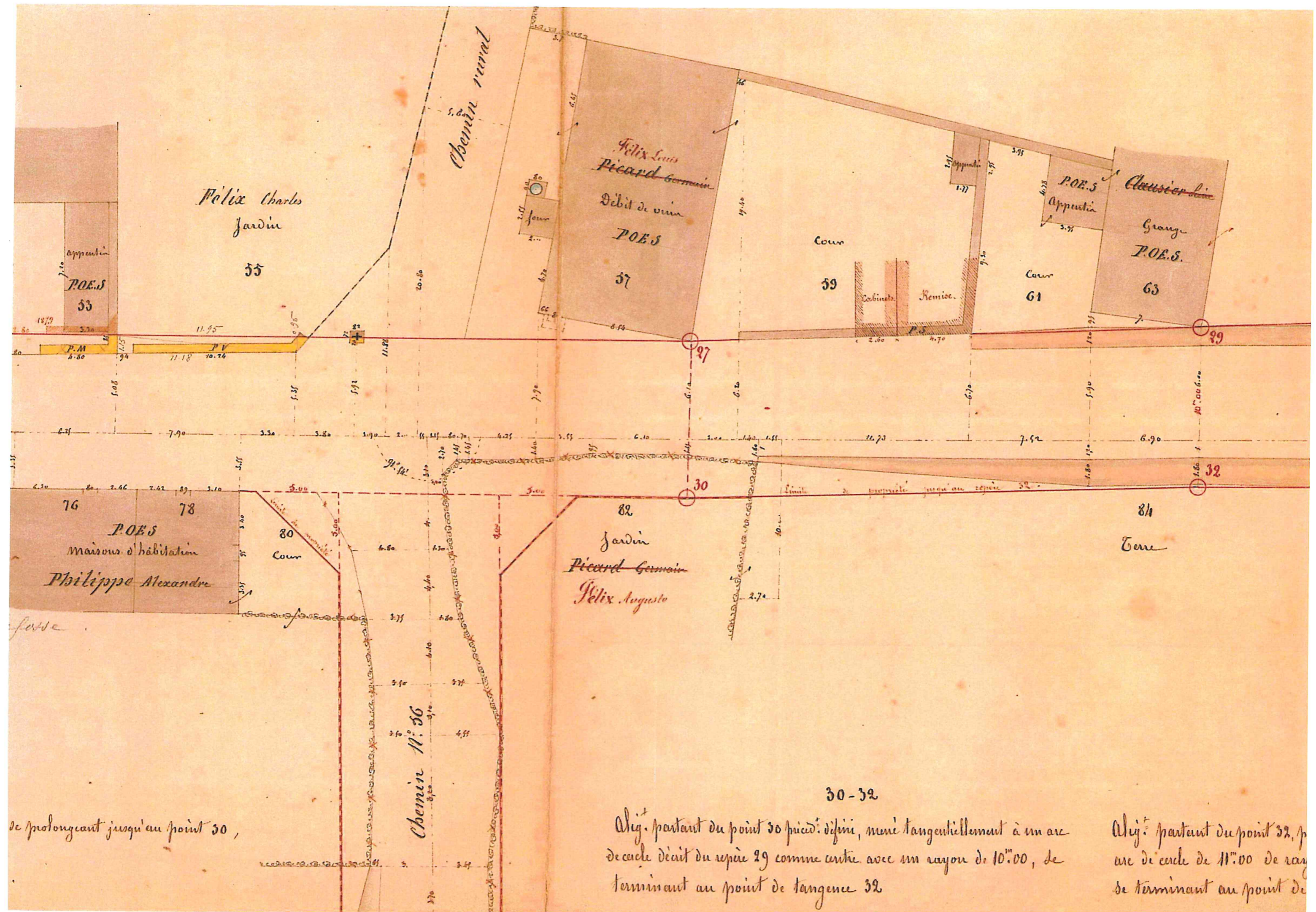
*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, auprès du tribunal administratif compétent.*

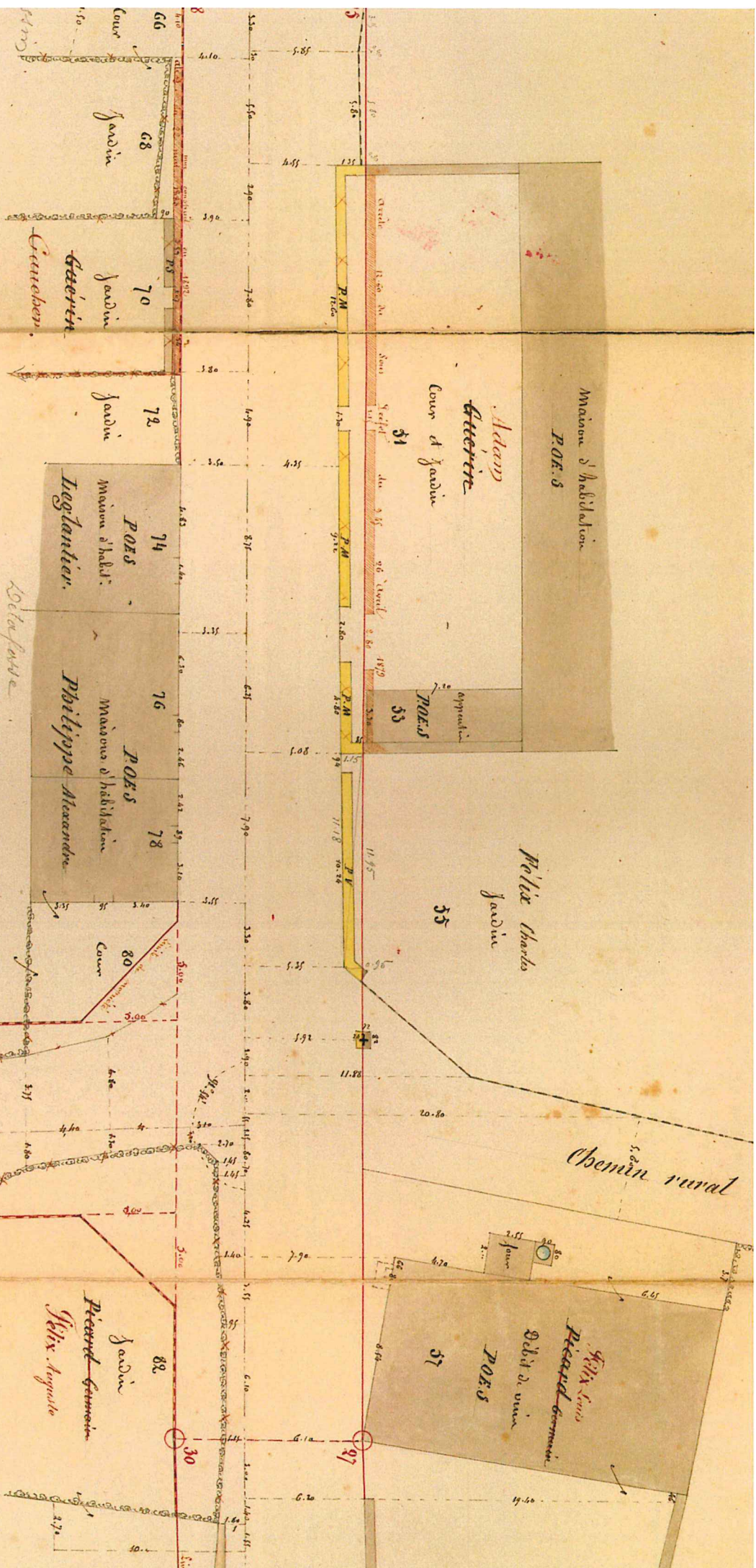


28-30

Du repère 28, précédé défini, à l'ang. (côté d. v. r. n. u. s.) de la maison Philippe, se prolongeant jusqu'au point 30, rencontre de la perpendiculaire abaissée du repère 27 sur cet alignement. -  
 Cet alignement forme limite de la grande voie au droit du chemin n° 56.

Alignement partant du point 30 et de cercle décrit du repère 29 et terminant au point de

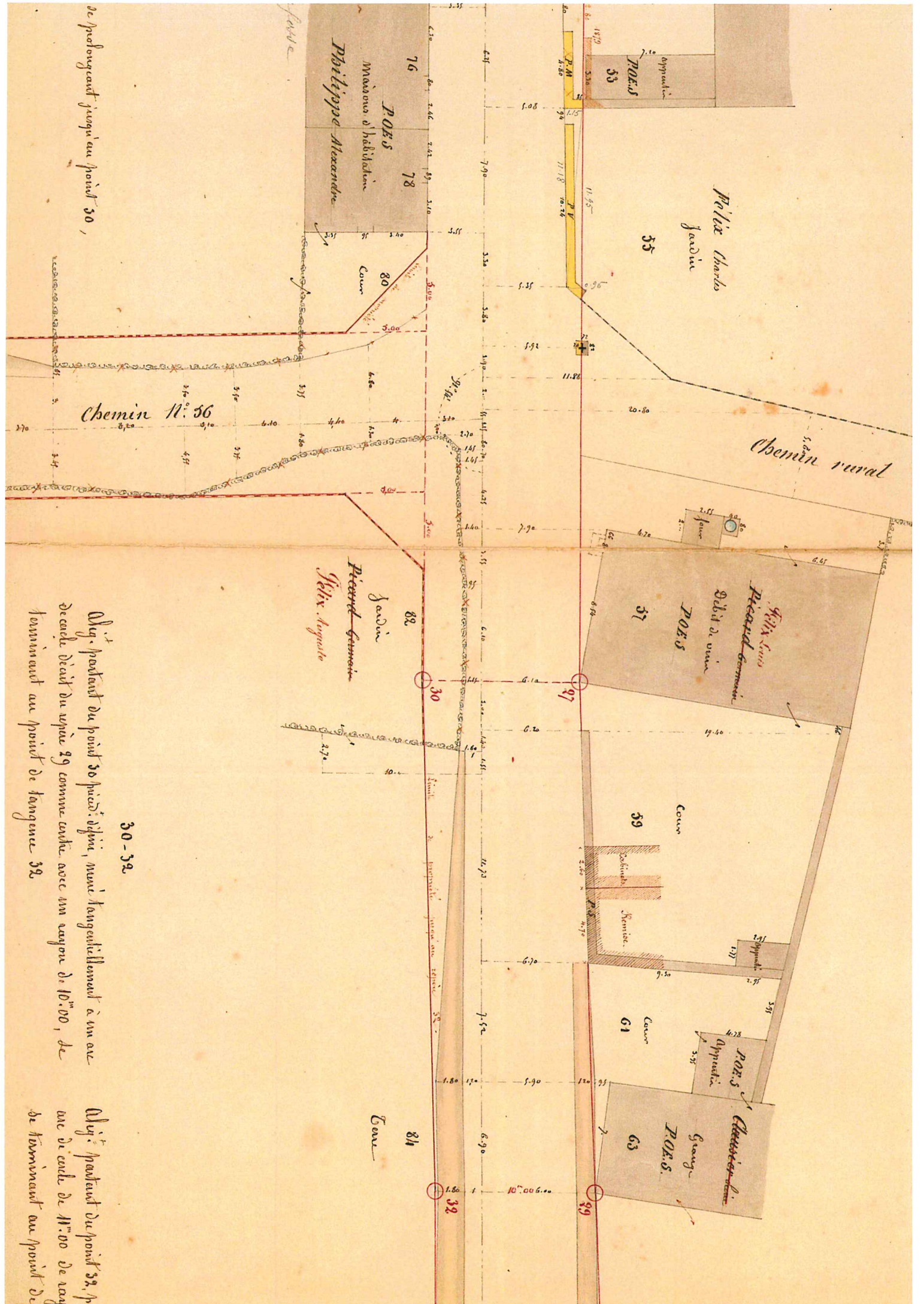




Du repère 28, prise d'alignement, à l'angle (côté S. minime) de la maison Philippe, se prolongeant jusqu'au point 30,  
 rencontre de la perpendiculaire établie du repère 29 sur cet alignement.  
 Et ainsi forme l'angle de la grande voirie au droit du chemin n° 36.

28-30

Alignement du point 30 par  
 de suite de la repère 29 com  
 terminant au point de



de prolongeant jusqu'au point 30,

Oblig. partant du point 30 jusqu'à l'alignement, même prolongement à un arc de cercle de radius de 10<sup>m</sup> 00, de terminant au point de tangence 32

30-32

Oblig. partant du point 32, par un arc de cercle de 10<sup>m</sup> 00 de rayon de terminant au point de